

La conditionnalité

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur ou autre bénéficiaire localisé en métropole ou dans les départements d'outre-mer, sauf dispositions contraires, recevant une ou plusieurs aides parmi les suivantes :

- paiements directs : paiements découplés, aides couplées pour des productions animales ou végétales ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE 2021/2115 : aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique, mesures agroenvironnementales et climatiques – MAEC – surfaciques, forfaitaires de transition, engagements de gestion en faveur de l'apiculture, de la protection des races menacées, dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et aides au gardiennage des troupeaux hors zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- les aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Deux types d'exigences sont contrôlés au titre de la conditionnalité :

- celles relatives au respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle.

Seuls sont contrôlés les agriculteurs exploitant une surface admissible de plus de 10ha sauf ceux ayant perçu des aides à la restructuration au titre du RUE 1308/2013 pour lesquels aucune exemption en terme de surface ne s'applique.

Certains critères du paiement vert (maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles) sont désormais intégrés aux BCAE et de nouvelles normes relatives à la rotation des cultures et à la protection des zones humides sont également mises en œuvre.

Si l'agriculteur est responsable d'une non-conformité, une réfaction de ses aides est prévue, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement. Le montant de la réfaction est calculé sur la base des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie lors de l'année du constat. Pour les non-conformités mineures, sans impact sur la santé publique et le bien-être animal, un système d'alerte sans sanction financière est mis en place.

Les contrôles s'effectuent lors de visites sur place ou avec le Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) sur la base d'images satellitaires.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires. Il s'agit d'un nouveau dispositif qui s'applique pour la première fois au titre de la programmation 2023-2027. Des réflexions seront ainsi appliquées à compter de la campagne 2023 si des manquements aux dispositions du droit du travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales sont constatées par l'autorité compétente.

- **ANNEXE 12 FICHE TECHNIQUE** Conditionnalité : BCAE 6 - la couverture des sols
- **ANNEXE 13 FICHE TECHNIQUE** Conditionnalité : BCAE 7 - la rotation des cultures
- **ANNEXE 14 FICHE TECHNIQUE** Conditionnalité : BCAE 8 - la biodiversité
- **ANNEXE 15 FICHE TECHNIQUE** Conditionnalité : BCAE 1 et 9 - les prairies
- **ANNEXE 16 FICHE TECHNIQUE** Autres BCAE et ERMG - les évolutions
- **ANNEXE 17 FICHE TECHNIQUE** La conditionnalité sociale